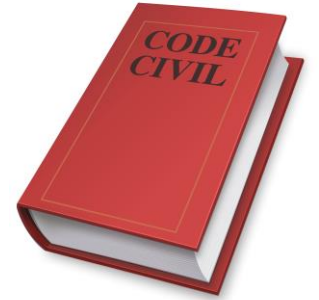




FONDEMENT JURIDIQUE



Article 1242 Code Civil

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des **personnes dont on doit répondre**, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Obligation de surveillance

- **Contrat tacite** entre les parents et le club : obligation générale de prudence et de diligence à l'égard de l'enfant
- en cas d'accident, l'association a la responsabilité des agissements du mineur qui lui est confié (comme grands-parents)
- Si faute, négligence ou imprudence d'un encadrant de la structure, responsabilité engagée

ex : mineur laissé seul dans l'eau

- Apprécié de façon plus ou moins sévère, en fonction de **l'âge et du discernement de l'enfant**

Obligation de surveillance

- Obligation **au sens large** : surveillance dans les temps précédant ou suivant un entraînement ou une plongée
ex : accident aux vestiaires ou dans le local
- donc commence au moment où l'enfant franchit la porte de l'association et se termine au moment où il la quitte **avec un parent** (garde retransmise au parent)

Recommandation

Ajouter dans le **règlement intérieur** et **porter à la connaissance** de tout parent d'adhérent mineur :

- il appartient aux parents de **s'assurer de la prise en charge de leurs enfants par un encadrant** de l'association lors de leur arrivée dans les locaux, et avant de le quitter. En cas d'absence de l'encadrant, le parent reste ou décide de repartir avec son enfant.
- il appartient aux parents de prendre toutes les dispositions pour venir chercher leurs enfants à l'heure exacte de fin de l'activité, et au lieu indiqué ;
- demander une **lettre de décharge** pour les jeunes qui viennent seuls aux activités.



Obligation de sécurité

- obligation **générale** à l'égard de tous les adhérents mais **plus stricte vis-à-vis des mineurs**
- fondement = article 1231-1 du code civil (responsabilité contractuelle car adhésion à une association = contrat)
- obligation dite « **de moyen** » (par opposition à obligation de résultat) :
 - l'association doit **prendre toutes les mesures utiles** pour garantir une pratique en toute sécurité
 - la responsabilité de l'association n'est engagée que si une **faute** lui est imputable
 - ex: mise à disposition de détendeurs non révisés*

Responsabilité des encadrants

1. responsabilité civile

- Normalement c'est la **responsabilité civile du club** qui est engagée pour les agissements « normaux » des encadrants.
- Sauf lorsqu'ils **excèdent les limites de la mission** qui leur a été confiée par l'association ; alors les encadrants peuvent engager leur responsabilité civile

Ex : resto après séance piscine

Responsabilité des encadrants

2. responsabilité pénale

2.1 infractions intentionnelles

ex: violence, agression sexuelle

➡ L'encadrant est **responsable pénalement des infractions intentionnelles** qu'il commet

Sanction pénale = emprisonnement, amende, fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes – FIJAIS

➡ L'encadrant peut être tenu **civilement responsable**

Sanction civile = dédommagement selon préjudice subi



Responsabilité des encadrants

2.2 infractions non intentionnelles

ex : blessures involontaires lors d'une plongée avec un mineur

La responsabilité pénale de l'encadrant peut être engagée **en cas de faute**

- soit le lien entre la faute et le dommage est **direct : faute simple** suffit si l'encadrant n'a pas accompli les diligences normales (imprudence ou négligence)

Ex : GP emmène un mineur plongeur d'or à 20m

- soit le lien entre la faute et le dommage est **indirect** : il faut alors une **faute caractérisée** (exposer autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer).

Ex : responsabilité du DP qui ne donne pas de consignes avant la plongée dans l'exemple précédent

Responsabilité de l'association

- Elle est **civilement responsable** des manquements commis par ses encadrants s'ils n'agissent pas au-delà de leur mission
- Elle est **responsable du fait des personnes dont elle a la garde**
ex: dommages causés par un mineur
- Elle peut aussi voir sa **responsabilité pénale** engagée : infraction commise par une personne physique ayant le pouvoir de la représenter
ex: maintien en exercice d'un encadrant qui ne satisfait pas aux conditions d'honorabilité

Sanction = amende voire même dissolution

Recommandation

Le club doit

- Souscrire une **assurance responsabilité civile** (la responsabilité pénale n'est pas assurable)
- couvrant la responsabilité civile, ainsi que celle des encadrants et des adhérents notamment mineurs (les assurés ont la qualité de tiers entre eux).

Ex : un mineur en blesse un autre

